

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par :
 - la commune d'HEILLECOURT,
ledit recours enregistré le 7 juillet 2011 sous le numéro 1044 T ;
 - l'Association « LES VITRINES DE NANCY »,
ledit recours enregistré le 7 juillet 2011 sous le numéro 1045 T ;
 - le Groupement municipal « ENERGIE NOUVELLE POUR HEILLECOURT »,
ledit recours enregistré le 8 juillet 2011 sous le numéro 1045 T bis ;et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle en date du 9 juin 2011 autorisant la société « RDS » à procéder à la création d'un ensemble commercial de 7 700 m² de surface de vente comprenant quatre magasins spécialisés dans l'équipement de la personne et dans l'équipement de la maison, à Houdemont ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 19 octobre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 octobre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Mme Anne VALTON, maire d'Houdemont ;

M. Didier SARTELET, maire d'Heillecourt et vice-président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;

M. Pierre VERGNAT, adjoint au maire d'Heillecourt ;

M. Olivier LAURENT, conseiller municipal de la commune d'Heillecourt ;

M. Hervé WILLER, conseiller municipal de la commune d'Heillecourt ;

M. Pierre LEHMANN, président de l'Association « LES VITRINES DE NANCY » ;

M. Didier SIMON, gérant de la SCI « RDS » ;

M. Nicolas BOUTHIER, cabinet conseil « BG Développement et Promotion » ;

M. François GAU, bureau d'études ;

Me David GILLIG, avocat de la SCI « RDS » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 123 970 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 122 366 habitants, représentant une diminution de 1,29 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est envisagé en périphérie de la commune d'Houdemont, dans la proche banlieue de Nancy ; que ce projet aura pour effet de détourner la clientèle du centre ville de Nancy, ce qui ne manquera pas de nuire à l'animation de la vie urbaine de cette commune ;
- CONSIDÉRANT** que le projet surdimensionné est incompatible avec le schéma de circulation envisagé dans la zone d'activités de Frocourt ; que, de plus, la réalisation de cet ensemble commercial contribuera à accentuer le trafic routier existant ;
- CONSIDÉRANT** que, de surcroît, en raison de son caractère excentré (1,7 km du centre-ville), l'ensemble commercial envisagé ne sera pas aisément accessible par une clientèle utilisant les modes de déplacement doux (piétons) ; que, dans ces conditions, le projet contribuera à renforcer les déplacements automobiles, accentuant, par conséquent, la saturation existante sur l'avenue des Erables ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 4 août 2008 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Les recours susvisés sont admis.
- Le projet de la société « RDS » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange